

CHARTRE DE LA SOUVERAINETÉ POPULAIRE

Pour une République gouvernée, un peuple respecté et une décision publique rendue aux citoyens

Un Président qui décide, un Parlement qui contrôle, un peuple qui tranche et des élus qui répondent.

« La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration. »

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 15

Sommaire

Cinq axes, quarante articles et douze décisions pour rendre au peuple le dernier mot sans priver l'État de sa capacité d'agir.

I PRÉAMBULE ET PÉRIMÈTRE

Le pacte populaire et l'articulation avec les autres chartes de souveraineté.

II. PRINCIPES FONDATEURS

Peuple, Nation, représentation, République gouvernée, suffrage et libertés.

III. RENDRE SA FORCE AU RÉFÉRENDUM

Prérogative présidentielle, articles 11 et 89, verrou référendaire, campagne et pétition.

IV. RESPONSABILITÉ AU SOMMET DE L'ÉTAT

Ve République, élection directe, septennat, calendriers et responsabilité.

V. RÉDUIRE ET MIEUX REPRÉSENTER

300 députés, scrutin majoritaire et chambre fusionnée de 150 membres.

VI. SINCÉRITÉ ET RESPONSABILITÉ

Cumul, probité, chèque politique, propagande officielle et bulletin unique.

VII. RAPPROCHER LA DÉCISION

Communes, départements, intercommunalité libre, régions de projet et RIC local.

VIII. DOUZE DÉCISIONS

Les actes constitutionnels et institutionnels permettant d'engager la réforme.

CONCLUSION ET REPÈRES

Une République gouvernée, un peuple respecté ; fondements et sources.

Statut du document. Cette version constitue une base politique complète. Le financement, les économies, le calendrier administratif et les transitions seront traités séparément.

Préambule

La souveraineté populaire est le droit du peuple français de choisir ses gouvernants, de contrôler leur action et de trancher lui-même les décisions qui engagent durablement son destin. Elle n'est ni l'agitation permanente, ni le règne de l'opinion instantanée. Elle est une règle de responsabilité : le pouvoir reçoit un mandat, l'exerce, rend compte et se soumet au verdict des citoyens.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen affirme que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. La Constitution de 1958 précise que la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Souveraineté nationale et souveraineté populaire ne s'opposent donc pas. La première désigne l'indépendance et la continuité de la communauté politique française ; la seconde garantit que nul corps, nul parti et nulle institution ne peut confisquer le pouvoir qui appartient aux citoyens.

La Ve République a voulu sortir de l'impuissance des régimes d'assemblée. Elle a institué un exécutif capable de décider, un Président élu directement par la Nation depuis 1962 et le recours au peuple dans les moments essentiels. Cet équilibre doit être restauré, non renversé. Notre objectif n'est pas une VIe République livrée à la négociation permanente entre appareils, mais une République gouvernée et un peuple respecté.

Cet équilibre a été affaibli. Le quinquennat et l'alignement des calendriers ont transformé l'élection législative en prolongement presque automatique de l'élection présidentielle. La discipline des partis a appauvri le contrôle parlementaire. L'empilement des collectivités et des structures a éloigné la responsabilité. Le référendum, enfin, est devenu exceptionnel, entouré de méfiance, puis privé de sa force politique lorsque des choix proches de ceux rejetés en 2005 ont été repris par la voie parlementaire à l'occasion du traité de Lisbonne.

Le 29 mai 2005, les Français ont rejeté à 54,67 % le traité établissant une Constitution pour l'Europe. Le traité de Lisbonne était juridiquement distinct, mais il reprenait une part importante de l'architecture institutionnelle rejetée. Sa ratification parlementaire, rendue possible après la révision constitutionnelle approuvée par le Congrès en 2008, était conforme aux procédures alors en vigueur. Elle a néanmoins installé une rupture politique durable : beaucoup de citoyens ont compris que leur décision pouvait être dépassée sans qu'ils soient de nouveau consultés.

La présente Charte ferme cette brèche. Ce que le peuple a décidé par référendum ne pourra être modifié ou abrogé que par un autre référendum. Toute révision constitutionnelle qui touche au titulaire, à l'exercice ou à l'étendue de la souveraineté nationale devra obligatoirement être soumise aux citoyens. Le Congrès conservera son rôle pour les autres révisions ; le Parlement conservera sa pleine compétence législative, budgétaire et de contrôle. Au niveau national, hors les cas où la Constitution rend la consultation obligatoire, le recours au référendum demeurera la prérogative du chef de l'État. Il n'existera pas de référendum d'initiative citoyenne national.

La représentation elle-même doit devenir plus claire. La France n'a pas besoin d'une multiplication de sièges, de niveaux et de conseils pour être démocratique. Elle a besoin d'élus identifiables, de responsabilités lisibles et d'assemblées qui travaillent. Le nombre de parlementaires sera réduit. Le Sénat et le Conseil économique, social et environnemental seront réunis dans une Chambre des territoires et de la participation, associant la France des communes et des départements à la France du travail, de l'entreprise, des associations et de l'engagement civique.

La souveraineté populaire exige enfin la sincérité du choix : une information contradictoire, un financement transparent, un accès équitable aux médias, un vote accessible, un dépouillement contrôlable et une protection rigoureuse contre les ingérences. L'aide automatique versée aux partis selon leurs résultats ou leur nombre d'élus sera remplacée par un « chèque politique » : chaque Français décidera lui-même, lors de sa déclaration de revenus, à quelle formation attribuer la part égale ouverte par l'État. En contrepartie, celui-ci prendra directement en charge les affiches, les professions de foi et le bulletin officiel unique de chaque scrutin. La démocratie financera le pluralisme ; elle ne financera plus les appareils sans le choix des citoyens.

Elle exige aussi que tout candidat présente un casier judiciaire vierge, que les élus soient responsables de l'usage des deniers publics et que les citoyens sachent qui décide, selon quelle règle et avec quel résultat.

Le référendum n'est pas un gadget. C'est un acte de souveraineté.

Une République forte ne craint pas le peuple : elle tire de lui sa force et répond devant lui.

Périmètre de la Charte

La présente Charte organise l'exercice démocratique du pouvoir. Elle définit les institutions, le référendum, la représentation, le contrôle des gouvernants et la démocratie territoriale. Elle s'articule avec les autres chartes sans absorber leur contenu.

Domaine	Objet de la présente Charte ou renvoi
Souveraineté nationale	Indépendance juridique et internationale, Europe, territoire, frontières, défense, alliances et diplomatie.
Souveraineté populaire	Titulaire du pouvoir, référendum, Présidence, Parlement, représentation, probité, contrôle et démocratie territoriale.
Souveraineté économique	Monnaie, finance, industrie, énergie, commande publique, infrastructures et chaînes de valeur.
Souveraineté agricole	Alimentation, foncier, production, eau, semences, pêche alimentaire et renouvellement des générations.
Souveraineté culturelle	Langue, école, histoire, patrimoine, création, médias et transmission.

Cette Charte fixe une doctrine institutionnelle et les réformes constitutionnelles qui en découlent. Elle établit le principe du chèque politique et de la prise en charge de la propagande électorale officielle. Le montant du chèque, l'enveloppe globale, les économies attendues, le calendrier administratif et les dispositions transitoires détaillées feront l'objet d'un document distinct.

I. Principes fondateurs

ARTICLE 1 Reconnaître le peuple comme titulaire vivant de la souveraineté

La souveraineté nationale appartient au peuple français. Aucun individu, aucune fraction du peuple, aucun parti, aucune assemblée, aucune juridiction et aucune autorité extérieure ne peut s'en attribuer l'exercice général.

Les institutions ne possèdent pas la souveraineté : elles reçoivent des compétences afin de l'exercer pour un temps, sous le contrôle des citoyens et dans le respect de la Constitution. Tout pouvoir public doit pouvoir identifier le mandat qui le fonde, la règle qui le limite et l'autorité devant laquelle il répond.

ARTICLE 2 Unir la Nation et le peuple

La Nation est la communauté historique, civique et politique dans laquelle le peuple peut décider de son destin. Le peuple est l'ensemble des citoyens français appelés à exercer la souveraineté dans l'égalité. La Nation sans le peuple deviendrait une abstraction ; le peuple sans la Nation serait privé du cadre commun qui donne force et durée à sa volonté.

Cette unité exclut la représentation politique par origine, religion ou communauté. Chaque citoyen dispose du même suffrage et participe à la même République. Les intérêts particuliers peuvent s'exprimer ; aucun ne peut se substituer à l'intérêt général.

ARTICLE 3 Faire vivre ensemble représentation et référendum

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voie du référendum. Ces deux modes ne sont ni concurrents, ni hiérarchisés en toute matière. La représentation permet de légiférer, de voter le budget, de contrôler l'action publique et de décider dans la continuité ; le référendum permet au peuple de trancher directement une question majeure ou de reprendre la parole lorsque le pacte politique l'exige.

La décision référendaire prévaut sur les autorités constituées dans son champ. Hors de ce champ, le Parlement conserve l'intégralité de ses prérogatives. Au niveau national, l'initiative du référendum appartient au Président de la République, sous réserve des consultations rendues obligatoires par la Constitution. Le recours au peuple ne doit ni servir à humilier le Parlement, ni être neutralisé par lui.

ARTICLE 4 Préserver une République gouvernée

La démocratie ne consiste pas à rendre toute décision impossible. Elle exige qu'une autorité puisse choisir, agir et être jugée sur ses résultats. La Ve République sera maintenue dans ses principes : un Président élu par le peuple, un Gouvernement qui conduit la politique de la Nation et un Parlement qui vote la loi et contrôle l'exécutif.

Les réformes proposées rétabliront la durée, la responsabilité et l'arbitrage populaire. Elles ne créeront ni régime d'assemblée, ni coalition obligatoire, ni pouvoir concurrent sans responsabilité. À chaque décision devra correspondre un décideur identifiable.

ARTICLE 5 Garantir l'égalité et la liberté du suffrage

Le suffrage est toujours universel, égal et secret dans les conditions fixées par la Constitution. Nul ne peut être favorisé ou diminué en raison de son lieu de vie, de sa situation sociale, de son origine, de sa conviction ou de son appartenance professionnelle.

L'État garantit l'inscription électorale, l'accessibilité des bureaux de vote, la possibilité effective de voter dans l'Hexagone, en Outre-mer et à l'étranger, ainsi que la sincérité des listes et des opérations. La proximité territoriale peut justifier une représentation minimale ; elle ne peut supprimer l'égalité politique entre citoyens.

ARTICLE 6 Soumettre la majorité aux droits et à la République

La souveraineté populaire s'exerce dans le respect de la dignité de la personne, des libertés garanties, de l'égalité devant la loi, de la séparation des pouvoirs et de la forme républicaine du Gouvernement. Une majorité ne peut abolir les droits qui permettent à tous les citoyens de redevenir demain une majorité.

Le contrôle préalable d'une question référendaire garantira ces principes sans autoriser le juge à substituer son appréciation d'opportunité à celle du peuple. La Constitution protège les conditions de la décision démocratique ; elle ne doit pas devenir le prétexte à soustraire toute décision substantielle au vote.

II. Premier axe - Rendre au référendum toute sa force

ARTICLE 7 Faire du référendum un acte normal de souveraineté

Le référendum est une décision, non une consultation décorative. Il doit être utilisé pour les choix qui modifient durablement le pacte national et pour les réformes majeures que le Président choisit de soumettre au pays. En dehors des référendums rendus obligatoires par la Constitution, l'initiative et la décision de consulter appartiennent exclusivement au chef de l'État.

La question posée devra être suffisamment importante pour justifier l'intervention directe du peuple et suffisamment précise pour recevoir une réponse exécutable. Le référendum ne sera ni banalisé par des votes incessants, ni enfermé dans une exception si étroite qu'il deviendrait impraticable.

ARTICLE 8 Élargir l'article 11 de la Constitution

L'article 11 sera révisé afin de permettre au Président de la République de soumettre au peuple tout projet de loi portant sur une grande orientation de la Nation, l'organisation des pouvoirs publics, une réforme économique, sociale, environnementale, territoriale ou régaliennne, ainsi que la ratification d'un traité engageant l'avenir du pays. Il pourra consulter le Gouvernement et les assemblées ; aucune proposition, motion ou pétition ne pourra cependant le contraindre à organiser un référendum national.

Cet élargissement ne permettra pas de contourner les garanties attachées à la révision constitutionnelle. Lorsqu'un texte modifie la Constitution, il relèvera de l'article 89 réformé. Lorsqu'il touche à la souveraineté nationale, le référendum sera obligatoire.

ARTICLE 9 Rendre le référendum obligatoire en matière de souveraineté nationale

Toute révision constitutionnelle qui modifie le titulaire, les conditions d'exercice, l'étendue ou les attributs essentiels de la souveraineté nationale sera obligatoirement soumise au référendum. Seront notamment concernés les transferts durables de compétence, la primauté d'un ordre juridique extérieur, les règles fondamentales de citoyenneté, l'intégrité du territoire, le régime des frontières, le commandement des forces et toute délégation irrévocable du pouvoir de décider.

Le Congrès ne pourra se substituer au peuple dans ces matières. Les deux assemblées examineront le texte et pourront l'amender avant son adoption en termes identiques ; sa ratification appartiendra ensuite aux citoyens.

ARTICLE 10 Inscrire dans l'article 89 que seul le peuple défait ce que le peuple a fait

La Constitution disposera expressément qu'une disposition, une loi, un traité autorisé ou une orientation adoptée par référendum ne peut être modifiée, abrogée ou privée de sa portée que par un nouveau référendum. Cette garantie s'appliquera quelle que soit la procédure employée et interdira le contournement par une révision constitutionnelle, une loi parlementaire, un traité ultérieur ou un texte de portée équivalente.

Le Parlement conservera le pouvoir d'adopter les mesures nécessaires à l'application fidèle de la décision populaire et d'en adapter les modalités techniques, dès lors qu'il n'en altère ni l'objet, ni l'équilibre, ni les effets essentiels. En cas de doute, le Conseil constitutionnel vérifiera cette fidélité. La clause elle-même ne pourra être supprimée que par référendum.

ARTICLE 11 Maintenir le Congrès pour les autres révisions constitutionnelles

Les projets de révision qui ne touchent ni à la souveraineté nationale ni à une décision référendaire pourront continuer d'être approuvés par le Parlement réuni en Congrès à la majorité qualifiée prévue par la Constitution. Les propositions parlementaires de révision resteront soumises au référendum selon l'équilibre de l'article 89.

Cette distinction évitera deux excès : retirer au Parlement toute capacité de réviser les règles institutionnelles ordinaires ou lui permettre de décider seul lorsque la source même du pouvoir national est engagée. La procédure devra indiquer publiquement pourquoi le référendum est ou n'est pas requis.

ARTICLE 12 Garantir une question claire et un contrôle préalable limité

Toute question référendaire devra porter sur un objet principal, être formulée en termes intelligibles et ne contenir ni affirmation trompeuse, ni conséquence dissimulée. Le texte soumis, son exposé des motifs et une étude de ses effets juridiques seront publiés avant l'ouverture de la campagne.

Le Conseil constitutionnel contrôlera avant le scrutin la régularité de la procédure, l'unité de la question, sa conformité aux droits fondamentaux et la possibilité juridique de mettre en œuvre la réponse. Il ne pourra censurer une question pour des motifs de convenance politique ou parce qu'une autre option lui semblerait préférable.

ARTICLE 13 Organiser une campagne référendaire loyale

Chaque foyer électoral recevra un dossier public présentant le texte, ses conséquences prévisibles et les arguments des soutiens comme des opposants. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique garantira un accès pluraliste aux médias ; la Commission nationale des comptes de campagne contrôlera les financements et les dépenses.

Les moyens publics ne pourront être utilisés pour transformer l'information gouvernementale en propagande. Les dons, services ou campagnes financés par une puissance étrangère seront interdits. Les sondages, publicités politiques numériques et contenus sponsorisés seront soumis à des règles de transparence renforcées.

ARTICLE 14 Donner une force politique à la pétition sans créer de RIC national

Le référendum d'initiative partagée sera supprimé. Aucune collecte de signatures, initiative parlementaire ou combinaison des deux ne pourra déclencher automatiquement un référendum national. Cette règle préservera la cohérence de la Ve République : le Président répond devant la Nation de la décision de l'interroger.

Le droit de pétition national sera néanmoins renforcé. Lorsqu'un seuil de signatures réparties sur le territoire sera atteint, la pétition devra faire l'objet d'une réponse publique, d'une audition et d'un débat suivi d'un vote dans l'assemblée compétente. Le Président pourra décider de reprendre la question et de la soumettre au référendum, sans y être juridiquement contraint. L'initiative citoyenne décisionnelle sera reconnue au niveau local dans les conditions de l'article 39.

III. Deuxième axe - Restaurer la responsabilité au sommet de l'État

ARTICLE 15 Maintenir les institutions de la Ve République

La France conservera une Constitution fondée sur l'élection populaire du Président, l'existence d'un Gouvernement responsable devant l'Assemblée nationale, un Parlement législateur et contrôleur, une autorité judiciaire indépendante et la possibilité de recourir au référendum.

Les articles relatifs aux pouvoirs exceptionnels, à la dissolution, à la responsabilité du Gouvernement et au contrôle constitutionnel seront réexaminés uniquement pour renforcer leurs garanties ou leur cohérence avec la présente Charte. La réforme n'aura pas pour objet d'installer une VIe République ni de rendre l'exécutif dépendant de coalitions permanentes.

ARTICLE 16 Conserver l'élection présidentielle au suffrage universel direct

Le Président de la République continuera d'être élu directement par l'ensemble des citoyens français. Ce lien national lui donne la légitimité nécessaire pour garantir la continuité de l'État, arbitrer entre les institutions et soumettre au peuple les décisions majeures.

Aucun collège de partis, aucune assemblée et aucune convention ne pourra se substituer à cette élection. Les conditions de candidature devront concilier le sérieux du scrutin, l'égalité des candidats et la possibilité pour des courants réels de la vie nationale de se présenter.

ARTICLE 17 Rétablir le septennat renouvelable

Le mandat du Président de la République sera fixé à sept ans et pourra être renouvelé sans limitation constitutionnelle du nombre de mandats. Il appartiendra aux électeurs, et non à une interdiction automatique, de décider si un Président doit être reconduit.

Le septennat donnera au chef de l'État le temps de conduire une orientation, de dépasser le rythme court de la communication et d'assurer la continuité en période de crise. La durée du mandat ne diminuera ni le contrôle des institutions, ni la possibilité pour le peuple de sanctionner le Président à l'échéance.

ARTICLE 18 Désynchroniser les élections présidentielle et législatives

Le calendrier électoral ne devra plus faire de l'Assemblée nationale une simple annexe du scrutin présidentiel. Le mandat des députés restera distinct du septennat et les élections législatives ne seront pas automatiquement organisées dans le prolongement immédiat de l'élection présidentielle.

La dissolution demeurera un moyen constitutionnel de résoudre un conflit politique ou de redonner la parole au pays. Elle ne servira pas à fabriquer mécaniquement une majorité au lendemain de chaque élection présidentielle. La coexistence de légitimités différentes imposera le débat sans condamner le Gouvernement à l'impuissance.

ARTICLE 19 Rendre le Président politiquement responsable devant le peuple

Le Président répond de son mandat devant les citoyens lors de l'élection et lorsqu'il choisit d'engager explicitement sa responsabilité sur un référendum. Cette décision devra être annoncée avant le scrutin de manière solennelle et dépourvue d'ambiguïté.

S'il lie ainsi la poursuite de son mandat à l'adoption d'un texte et que le peuple le refuse, il devra en tirer les conséquences. Cette responsabilité politique ne transformera pas chaque référendum en plébiscite : elle résultera d'un engagement volontaire, public et vérifiable du chef de l'État.

ARTICLE 20 Réaffirmer les responsabilités du Gouvernement et du Parlement

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation dans le cadre du mandat présidentiel, des lois votées et de la confiance de l'Assemblée nationale. Il dispose de l'administration et répond de son action devant les députés.

Le Parlement vote la loi, consent l'impôt, autorise les dépenses, évalue les politiques publiques et contrôle le Gouvernement. Le référendum ne pourra être utilisé pour soustraire les actes ordinaires de l'exécutif au contrôle parlementaire. Un pouvoir fort est un pouvoir qui décide clairement et accepte un contrôle réel.

IV. Troisième axe - Réduire et mieux représenter**ARTICLE 21 Réduire le nombre de sièges et supprimer les doublons**

La démocratie se mesure à la force du mandat et à la qualité du contrôle, non au nombre de sièges distribués. Le nombre total des représentants siégeant à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Conseil économique, social et environnemental est aujourd'hui de 1 100. La réforme le ramènera à 450 au sein de deux assemblées aux fonctions clairement distinctes.

Cette réduction visera en priorité les doublons nationaux, régionaux et intercommunaux, les exécutifs pléthoriques et les fonctions sans responsabilité identifiable. Elle ne servira pas à éloigner les citoyens de leur maire, à imposer la fusion des communes ou à effacer la représentation des départements et des Outre-mer.

ARTICLE 22 Fixer l'Assemblée nationale à trois cents députés

L'Assemblée nationale comprendra trois cents députés élus au suffrage universel direct. Les circonscriptions seront redessinées par une autorité indépendante selon des critères démographiques publics, avec une représentation garantie pour chaque département et chaque collectivité ultramarine ainsi que pour les Français établis hors de France.

Des moyens de travail renforcés seront accordés aux commissions, à l'évaluation et au contrôle. Réduire le nombre de députés n'a de sens que si chacun dispose du temps, de l'équipe et des informations nécessaires pour légiférer, contrôler le Gouvernement et demeurer présent dans sa circonscription.

ARTICLE 23 Conserver le scrutin majoritaire à deux tours

Les députés seront élus dans des circonscriptions au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Ce mode de scrutin permet aux citoyens de choisir une personne, de l'identifier et de la sanctionner ; il favorise la formation d'une majorité capable de gouverner tout en laissant place au rassemblement entre les deux tours.

La représentation proportionnelle nationale ne sera pas instaurée pour les élections législatives. Elle remettrait la composition de l'Assemblée aux états-majors, rendrait les coalitions postélectorales déterminantes et ferait de la compromission entre partis le substitut de la décision populaire.

ARTICLE 24 Fusionner le Sénat et le CESE

Le Sénat et le Conseil économique, social et environnemental seront remplacés par une Chambre des territoires et de la participation. Cette fusion réunira dans une même institution la représentation des collectivités de la République et l'expression organisée des forces économiques, sociales, associatives, professionnelles et civiques.

Elle mettra fin à la coexistence d'une seconde chambre de 348 sénateurs et d'une assemblée consultative de 175 membres dont les travaux sont trop rarement reliés au vote de la loi. La nouvelle chambre comptera cent cinquante membres, disposera d'un mandat clair et rendra publics ses votes, avis et évaluations.

ARTICLE 25 Composer une Chambre des territoires et de la participation de cent cinquante membres

Cent dix membres représenteront les départements, les communes et les collectivités ultramarines. Ils seront élus au suffrage indirect par des collèges d'élus locaux, selon une règle assurant à chaque territoire une représentation de base et corrigeant, dans les sièges restants, les écarts démographiques les plus importants.

Quarante membres représenteront la vie économique, sociale et civique : salariés, entreprises, artisans, agriculteurs, professions indépendantes, coopératives, mutualités, associations, familles, jeunesse, protection de l'environnement et engagement solidaire. Ils seront désignés par des collèges transparents selon une loi organique ; le Gouvernement ne pourra les nommer discrétionnairement. La durée, le renouvellement et les incompatibilités empêcheront la professionnalisation sans contrôle.

ARTICLE 26 Donner à la nouvelle chambre une fonction utile et distincte

La Chambre des territoires et de la participation examinera les lois, évaluera leur impact territorial, économique, social et environnemental, contrôlera l'application des politiques dans les départements et pourra proposer des textes. Elle assurera une seconde lecture fondée sur l'expérience des territoires et de la société organisée.

L'Assemblée nationale conservera le dernier mot sur les lois ordinaires et financières et sera seule à pouvoir mettre en cause la responsabilité du Gouvernement. Les lois organiques concernant les collectivités et le statut de la nouvelle chambre devront garantir l'accord de celle-ci. Les révisions constitutionnelles suivront l'article 89 ; en cas de désaccord politique persistant, le Président pourra choisir de demander l'arbitrage du peuple dans le champ ouvert par l'article 11.

ARTICLE 27 Rendre le Parlement plus libre et plus exigeant

Les droits d'amendement, d'enquête, d'évaluation et d'accès aux documents seront renforcés. Les présidences de commissions de contrôle seront réparties afin que l'opposition puisse exercer une surveillance réelle. Le Gouvernement devra répondre dans des délais opposables aux rapports, questions écrites et demandes de documents.

Le recours aux procédures accélérées et aux ordonnances sera limité et motivé. La responsabilité gouvernementale ne pourra devenir une méthode habituelle pour éviter le vote. Les parlementaires devront disposer du temps nécessaire pour connaître le texte qu'ils adoptent et pour en mesurer les conséquences.

ARTICLE 28 Autoriser le cumul des mandats, interdire celui des indemnités

Le cumul de plusieurs mandats électifs sera autorisé. Il permet à un élu local de porter directement l'expérience d'une commune ou d'un département au Parlement et laisse aux électeurs le soin de juger sa disponibilité, son action et son enracinement. Les incompatibilités strictement nécessaires à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de certaines fonctions seront seules maintenues.

En revanche, nul ne pourra cumuler les indemnités attachées à ses mandats. L'élu choisira une seule indemnité, versée au titre d'un seul mandat ; les autres fonctions électives seront exercées sans indemnité personnelle supplémentaire, sans écrêtement reversé et sans avantage de remplacement. Les moyens matériels attribués à une assemblée pour accomplir le mandat ne pourront être transformés en revenu. Mandats, présences, indemnité choisie et avantages seront publiés dans un relevé unique.

V. Quatrième axe - Garantir la sincérité et la responsabilité démocratiques

ARTICLE 29 Protéger le pluralisme sans donner un privilège aux appareils

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils devront respecter la souveraineté nationale, la démocratie interne, la transparence de leurs règles de désignation et l'égalité entre leurs adhérents.

Le pluralisme ne signifie pas que chaque formation dispose d'un droit automatique à gouverner ou à obtenir des sièges. Il signifie que les opinions peuvent se former, se financer licitement, accéder au débat et présenter des candidats selon des règles communes.

ARTICLE 30 Garantir l'équité du débat public et des médias

Les règles de pluralisme audiovisuel seront appliquées selon des critères publics, contrôlables et adaptés aux périodes électorales comme au temps ordinaire. Les médias publics devront présenter les faits, les controverses et les principales orientations sans devenir les instruments d'un gouvernement ni d'une opposition.

Les grandes plateformes numériques devront ouvrir des bibliothèques publiques de publicités politiques, identifier les commanditaires et expliquer les principaux critères de recommandation pendant les campagnes. La liberté d'expression demeurera la règle ; la transparence et la lutte contre les manipulations coordonnées en seront les garanties.

ARTICLE 31 Remplacer l'aide automatique aux partis par le chèque politique citoyen

Les dotations publiques distribuées automatiquement selon les résultats des élections législatives ou le nombre de parlementaires seront supprimées. Elles seront remplacées par un chèque politique de valeur identique ouvert à chaque citoyen français majeur, qu'il soit imposable ou non. Lors de sa déclaration annuelle de revenus, chacun pourra affecter ce chèque au parti politique éligible de son choix.

Le chèque sera prélevé sur une enveloppe nationale plafonnée et fixé chaque année par la loi de finances. Il sera versé directement par l'État au parti désigné, sans transiter par le citoyen. L'absence de choix ne donnera lieu à aucune redistribution : le crédit restera au budget de l'État. Le choix sera individuel, confidentiel et révocable lors de chaque déclaration ; nul ne pourra décider pour un autre membre de son foyer fiscal.

Pour recevoir ces chèques, un parti devra respecter la Constitution, déposer des comptes certifiés, publier l'identité de ses principaux prêteurs et satisfaire aux contrôles de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Les dons et cotisations privés resteront autorisés dans des limites strictes, mais ne donneront plus lieu à une dépense fiscale spécifique. Tout financement provenant directement ou indirectement d'une puissance ou d'une personne morale étrangère sera interdit.

En contrepartie de la fin des aides automatiques, l'État prendra directement en charge, à égalité pour chaque candidature régulièrement enregistrée, l'impression et la diffusion des affiches et des professions de foi officielles. Ces moyens communs garantiront que l'accès matériel au scrutin ne dépende ni de la fortune d'un candidat, ni de celle de son parti.

ARTICLE 32 Exiger un casier vierge et rendre certaines condamnations définitivement incompatibles avec un mandat

Toute personne candidate à une élection devra présenter un casier judiciaire vierge. L'administration électorale vérifiera, dans le respect de la vie privée, que le bulletin n° 2 ne porte aucune condamnation au moment de l'enregistrement de la candidature. Cette condition sera identique pour toutes les élections politiques et pour tous les candidats.

Tout élu faisant l'objet d'une condamnation pénale définitive pour détournement, corruption ou fraude sera déchu de ses mandats et frappé d'inéligibilité à vie. La fraude comprendra notamment les fraudes électorale, fiscale et sociale ainsi que les manœuvres frauduleuses portant atteinte aux deniers publics. La condamnation et la qualification des faits relèveront exclusivement du juge, dans le respect des droits de la défense ; ni une accusation, ni une enquête en cours, ni une décision administrative ne pourront produire cette sanction.

ARTICLE 33 Instituer un bulletin officiel unique et vérifiable

Pour chaque scrutin électoral, l'État imprimera un bulletin officiel unique présentant, dans un ordre déterminé par tirage au sort, l'ensemble des candidats ou des listes admis à concourir. Dans l'isoloir, l'électeur marquera une seule case. Un bulletin non marqué sera compté comme vote blanc ; plusieurs choix ou toute marque permettant d'identifier l'électeur rendront le vote nul. Les mêmes règles vaudront à chaque tour.

Ce bulletin unique remplacera les bulletins imprimés séparément par les candidats. Son format, son papier, son acheminement et sa disponibilité dans chaque bureau relèveront entièrement de l'État. Pour les référendums, un bulletin officiel unique présentera clairement les réponses possibles.

Le vote en personne, le bulletin matériel, l'urne contrôlée et le dépouillement public demeureront la norme. Les procurations seront sécurisées et accessibles ; les Français établis hors de France disposeront de modalités garantissant à la fois participation et vérifiabilité.

Le vote électronique ne pourra devenir obligatoire ni supprimer la possibilité d'un contrôle humain du résultat. Toute technologie utilisée devra être auditable, réversible, placée sous maîtrise publique et accompagnée d'une procédure de secours indépendante des réseaux.

ARTICLE 34 Défendre les élections contre les ingérences

Un dispositif permanent associera les autorités électorales, les services compétents, l'autorité de régulation des médias et les plateformes afin de détecter les financements occultes, cyberattaques, faux contenus attribués à des institutions et campagnes coordonnées par une puissance étrangère.

Son action sera encadrée par la loi et contrôlée par le Parlement et le juge. La lutte contre l'ingérence ne devra jamais servir à qualifier d'étrangère une opinion française dissidente. Elle visera les opérations dissimulées, les financements prohibés, l'usurpation et les attaques contre le scrutin.

VI. Cinquième axe - Rapprocher la décision des citoyens

ARTICLE 35 Faire de la commune la première cellule démocratique

La commune est l'institution de proximité où le citoyen identifie le maire, le conseil et le service rendu. Aucune réforme ne devra imposer sa disparition, sa fusion ou son absorption dans une structure plus vaste contre la volonté de ses habitants et de ses élus.

Les petites communes pourront mutualiser librement leurs moyens. L'État leur garantira un accès simple à l'ingénierie et aux services déconcentrés. La proximité ne doit pas être un privilège administratif ; elle est une condition de la participation civique et de l'égalité territoriale.

ARTICLE 36 Rétablir le département comme échelon de proximité et de solidarité

Le département sera confirmé comme l'échelon de la solidarité territoriale, des services de proximité et de la coordination avec l'État. Sa taille permet d'articuler les communes, les bassins de vie et les administrations sans éloigner excessivement la décision.

Les compétences devront être attribuées clairement entre l'État, le département et la commune. Les financements croisés et délégations opaques seront réduits. La Chambre des territoires et de la participation donnera aux départements une voix dans l'élaboration de la loi nationale.

ARTICLE 37 Mettre fin à l'intercommunalité obligatoire

La coopération entre communes redeviendra libre, contractuelle et réversible. Les établissements intercommunaux pourront gérer les services que les communes choisissent réellement de mutualiser, mais ils ne constitueront pas un niveau politique destiné à remplacer progressivement les conseils municipaux.

Les compétences transférées sous contrainte pourront être réexaminées et restituées. La fiscalité et les décisions intercommunales seront rendues lisibles ; les citoyens sauront quelle commune ou quel établissement est responsable du service et de la dépense.

ARTICLE 38 Transformer les régions en outils de projet

Les régions ne formeront plus un échelon politique général superposé à l'État et aux départements. Elles deviendront des espaces de planification et de projet pour les infrastructures, les coopérations universitaires, l'aménagement et les programmes qui exigent une échelle plus large.

Leur gouvernance associera l'État et les départements concernés, avec des mandats précis et des budgets identifiables. La suppression du niveau électif régional participera à la réduction du nombre d'élus et des doublons, sans faire disparaître les identités régionales ni les coopérations utiles.

ARTICLE 39 Instituer le RIC et la pétition au niveau local

Les électeurs d'une commune ou d'un département pourront demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, provoquer un débat public et, lorsqu'un seuil de signatures fixé par la loi organique est atteint, obtenir un référendum d'initiative citoyenne sur une compétence de la collectivité. La question devra être précise, conforme aux libertés constitutionnelles et matériellement applicable par la collectivité concernée.

Le résultat d'un référendum local décisionnel s'imposera à la collectivité dans les mêmes conditions de fidélité que le résultat national. Il ne pourra être renversé que par un nouveau référendum local, sauf modification de la loi nationale ou circonstance rendant son exécution matériellement impossible, constatée selon une procédure publique et contrôlable.

ARTICLE 40 Préférer la déconcentration à l'empilement

L'État rapprochera ses décisions des territoires en donnant aux préfets et services déconcentrés des responsabilités, des moyens et des marges d'adaptation clairement définis. La déconcentration permet d'agir au plus près tout en maintenant l'égalité de la loi et la responsabilité nationale.

Chaque politique devra désigner un chef de file et publier ses résultats à l'échelle pertinente. La réforme territoriale reposera sur le triptyque État-départements-communes, complété par des coopérations de projet, et non sur la création continue de nouvelles autorités.

VII. Douze décisions pour rendre le pouvoir au peuple

1. **Déposer une révision constitutionnelle de souveraineté populaire**, maintenant la Ve République et inscrivant les nouveaux équilibres entre Président, Parlement et référendum.
2. **Réécrire l'article 89**, afin de rendre obligatoire le référendum pour toute révision touchant à la souveraineté nationale et d'interdire au Congrès de se substituer au peuple dans ce domaine.
3. **Établir la règle selon laquelle seul un référendum peut modifier un référendum**, tout en laissant au Parlement les lois d'application qui respectent fidèlement la décision populaire.
4. **Élargir l'article 11 tout en réservant l'initiative référendaire nationale au Président de la République**, supprimer le référendum d'initiative partagée et renforcer le droit de pétition sans déclenchement automatique d'un scrutin.
5. **Rétablir le septennat présidentiel renouvelable**, préserver l'élection au suffrage universel direct et désynchroniser les scrutins présidentiel et législatif.
6. **Ramener l'Assemblée nationale à trois cents députés**, élus dans des circonscriptions au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
7. **Fusionner le Sénat et le CESE** au sein d'une Chambre des territoires et de la participation de cent cinquante membres, dont cent dix représentants territoriaux et quarante représentants de la vie économique, sociale et civique.
8. **Garantir les prérogatives du Parlement**, en renforçant ses moyens de contrôle, ses commissions, ses droits d'enquête et son accès aux documents publics.

9. **Réduire les doublons d'élus et de structures**, supprimer le niveau électif régional, limiter les fonctions satellites et mettre fin à l'intercommunalité obligatoire, sans affaiblir communes et départements.
10. **Réformer le statut de l'élu**, en autorisant le cumul des mandats sans cumul des indemnités, en exigeant un casier judiciaire vierge pour toute candidature et en instituant l'inéligibilité à vie après toute condamnation définitive pour détournement, corruption ou fraude.
11. **Adopter une loi de sincérité démocratique et électorale**, supprimant les aides automatiques aux partis au profit du chèque politique citoyen, confiant à l'État les affiches et professions de foi officielles et instituant un bulletin unique pour chaque scrutin.
12. **Ouvrir la démocratie locale**, en donnant aux citoyens des droits effectifs de pétition, de débat et de référendum d'initiative citoyenne dans les communes et les départements.

Conclusion - Une République gouvernée, un peuple respecté

La souveraineté populaire n'est pas la promesse que chacun obtiendra toujours satisfaction. Elle est la certitude que les décisions seront prises selon une règle connue, que les gouvernants pourront agir, que les représentants devront contrôler et que le peuple aura le dernier mot lorsqu'est engagé ce qui lui appartient en propre.

La France n'a pas besoin d'institutions faibles pour être démocratique. Elle a besoin d'institutions responsables. Un Président élu pour sept ans doit pouvoir donner une direction ; un Gouvernement doit pouvoir gouverner ; une Assemblée doit pouvoir légiférer et contrôler ; une Chambre des territoires et de la participation doit pouvoir corriger l'angle mort parisien et administratif ; le peuple doit pouvoir trancher les choix de souveraineté.

La réduction du nombre d'élus ne sera pas une réduction de la démocratie si elle supprime des doublons, clarifie les mandats et rend chaque représentant plus responsable. Trois cents députés et cent cinquante membres de la Chambre des territoires et de la participation suffiront si leurs moyens de travail, leurs compétences et leurs responsabilités sont clairement établis. Le cumul des mandats pourra maintenir le lien entre le terrain et la Nation, mais il ne permettra jamais de cumuler les rémunérations. Le casier judiciaire vierge et l'inéligibilité définitive pour détournement, corruption ou fraude établiront une règle simple : représenter le peuple est un honneur qui oblige.

Le pluralisme ne dépendra plus d'une aide distribuée par automatisme aux partis déjà installés. Le chèque politique donnera à chaque Français une capacité égale d'orienter l'enveloppe publique, tandis que la prise en charge des affiches, des professions de foi et du bulletin unique garantira à chaque candidature reconnue les mêmes moyens officiels de se présenter aux électeurs.

La réforme de l'article 89 sera le verrou démocratique du nouveau pacte. Plus jamais une décision référendaire ne devra être contournée par une procédure différente. Plus jamais une modification de la souveraineté nationale ne devra être ratifiée sans le peuple. Le Parlement continuera de débattre, de proposer et de voter ; mais il ne pourra disposer du pouvoir constituant comme si les citoyens n'en étaient pas la source.

La République que nous voulons n'oppose pas l'autorité à la liberté, ni l'État au citoyen. Elle unit la capacité de décider à l'obligation de répondre. Elle se méfie également de l'homme providentiel sans contrôle et du régime des partis sans décision. Sa boussole est simple : le pouvoir vient du peuple, s'exerce pour la Nation et retourne au peuple chaque fois que le pacte fondamental est en cause.

Le peuple n'est pas un recours de circonstance. Il est la source permanente de la légitimité.

Pour que la France soit gouvernée, il faut que les gouvernants décident ; pour qu'elle reste libre, il faut que le peuple tranche.

Repères documentaires et sources institutionnelles

1. **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, articles 3, 6, 14 et 15.** Elle fonde la souveraineté nationale, l'égalité devant la loi, le consentement à l'impôt et le droit de demander compte à tout agent public. [Consulter](#)
2. **Constitution du 4 octobre 1958, articles 3, 4, 5, 11, 20, 24, 27, 49, 72-1 et 89.** Elle attribue la souveraineté nationale au peuple, organise son exercice par les représentants et le référendum, définit les fonctions du Président, du Gouvernement et du Parlement et règle la révision constitutionnelle. [Consulter](#)
3. **Conseil constitutionnel, référendum du 28 octobre 1962.** La réforme approuvée par 62,25 % des suffrages exprimés a institué l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. [Consulter](#)
4. **Conseil constitutionnel, référendum du 24 septembre 2000.** La réduction du mandat présidentiel de sept à cinq ans a été approuvée par référendum ; elle a précédé l'inversion du calendrier électoral et le rapprochement des élections présidentielle et législatives. [Consulter](#)
5. **Conseil constitutionnel, référendum du 29 mai 2005.** Le traité établissant une Constitution pour l'Europe a été rejeté par 54,67 % des suffrages exprimés. [Consulter](#)
6. **Congrès du Parlement et lois de 2008 relatives au traité de Lisbonne.** Le Congrès a approuvé la révision constitutionnelle préalable le 4 février 2008, puis le Parlement a autorisé la ratification d'un traité juridiquement distinct de celui rejeté en 2005. [Consulter](#)
7. **Assemblée nationale, règles d'élection des députés.** L'Assemblée compte actuellement 577 députés élus au suffrage universel direct, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. [Consulter](#)
8. **Sénat, rôle et fonctionnement.** Le Sénat compte actuellement 348 sénateurs et assure la représentation des collectivités territoriales de la République. [Consulter](#)
9. **Conseil économique, social et environnemental, composition de la mandature 2026-2031.** Le CESE rassemble 175 conseillères et conseillers représentant les activités économiques, sociales, environnementales et associatives. [Consulter](#)
10. **Loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11.** Elle organise l'actuel référendum d'initiative partagée, fondé sur l'initiative d'un cinquième des parlementaires soutenue par un dixième des électeurs inscrits. La présente Charte propose de supprimer cette procédure afin de réserver l'initiative référendaire nationale au chef de l'État. [Consulter](#)
11. **Code électoral, article L. 65, et règles de contrôle des scrutins.** Le droit électoral organise le dépouillement public, le décompte des bulletins et l'établissement des résultats sous le contrôle des autorités compétentes. [Consulter](#)
12. **Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.** Elle contrôle les comptes de campagne et le respect des obligations de financement de la vie politique. [Consulter](#)
13. **Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.** Elle veille notamment au respect du pluralisme politique dans les médias audiovisuels. [Consulter](#)
14. **Assemblée nationale, plateforme des pétitions.** Le droit de pétition permet déjà aux citoyens de saisir l'Assemblée ; la présente Charte propose de garantir une réponse, une audition et un débat sans créer de déclenchement automatique d'un référendum national. [Consulter](#)
15. **Charte de la Souveraineté Nationale, L'Appel au Peuple, août 2026.** Elle définit les choix d'indépendance juridique, européenne, territoriale, militaire et diplomatique qui devront être soumis au peuple lorsqu'ils engagent le pacte de souveraineté.
16. **Loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, articles 8 et 9.** Le régime actuel répartit l'aide publique aux partis selon les résultats du premier tour des élections législatives et le nombre de parlementaires qui s'y rattachent ; la présente Charte propose de lui substituer le choix annuel de chaque citoyen. [Consulter](#)
17. **Code électoral, articles R. 27 à R. 39 relatifs à la propagande.** Le droit actuel encadre les affiches, circulaires, bulletins et leur remboursement. La réforme confiera directement à l'État une production officielle égale et un bulletin unique. [Consulter](#)
18. **Service-Public, dons et cotisations aux partis politiques.** Le régime actuel ouvre une réduction d'impôt sous plafonds. Le chèque politique a vocation à remplacer cette dépense fiscale par une faculté égale pour chaque citoyen, imposable ou non. [Consulter](#)

Références juridiques et institutionnelles vérifiées au 3 août 2026. Cette Charte fixe une doctrine et des engagements. Le montant du chèque politique, l'enveloppe annuelle, les chiffres, les économies, le calendrier administratif et les dispositions transitoires feront l'objet d'un document distinct.